

Revue annuelle de la jurisprudence en matière de santé et de sécurité du travail

Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ)

Me Luc Côté, avocat

Tribunal administratif du travail
Division de la santé et de la sécurité du travail

12 octobre 2017

Trois-Rivières

Outils de repérage

- Le **TOPOSST**
- Les banques en ligne AZIMUT, sur le site Internet de SOQUIJ (<http://azimut.soquij.qc.ca>)
- Le site Internet (<http://www.jugements.qc.ca>), décisions des tribunaux et organismes du Québec
- CanLII (<http://www.canlii.org>)
- Le Memento LATMP-LSST disponible sur le site Internet du Tribunal administratif du travail (<http://www.tat.gouv.qc.ca>)



COUR SUPRÊME DU CANADA

RÉFÉRENCE : Colombie-Britannique (Workers' Compensation Appeal Tribunal) c. Fraser Health Authority, 2016 CSC 25

APPEL ENTENDU : 14 janvier 2016
JUGEMENT RENDU : 24 juin 2016
DOSSIER : 36300

La présence ou l'absence d'une opinion d'expert qui confirme ou réfute l'existence d'un lien de causalité **n'est pas un critère déterminant en matière de causalité**. Le juge peut tenir compte d'autres éléments de preuve pour déterminer s'ils permettent de conclure que, comme en l'espèce, le cancer du sein dont étaient atteintes les travailleuses était causé par leur emploi.

Selon la Cour, il est donc possible **d'inférer la causalité**, même en présence d'une preuve d'expert non concluante ou contraire, **à partir d'autres éléments de preuve**, y compris une preuve simplement circonstancielle.

COUR D'APPEL

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

La Cour d'appel accueille la requête en révision judiciaire et retient que la décision concluant que la réclamation du travailleur est hors délai est déraisonnable. En l'espèce, **CLP-1 a omis de prendre en considération un élément déterminant de la preuve**, à savoir la production à la CSST de *l'Attestation médicale* dûment remplie par le médecin et à laquelle étaient joints les rapports médicaux, sans que la preuve permette d'établir avec précision qui, du médecin ou de l'appelant, a transmis ces rapports. Ainsi, l'affirmation de l'appelant selon laquelle il croyait que son médecin s'occupait du dépôt de la réclamation est plausible, voire crédible. La Cour d'appel relève donc le travailleur de son retard d'à peine un mois pour la production de sa réclamation et renvoie le dossier au TAT pour qu'il se prononce sur le bien-fondé de sa réclamation.

¹ Depuis le 1^{er} janvier 2016, la Commission des lésions professionnelles a été abolie avec la création du Tribunal administratif du travail lorsque entra en vigueur la *Loi regroupant la Commission de l'équité salariale, la Commission des normes du travail et la Commission de la santé et de la sécurité du travail* et instituant le Tribunal administratif du Travail, L.Q. 2015, c. 15, Art. 255 : « 255. Le Tribunal

L'employeur demande la révision judiciaire d'une décision de la CLP concluant que le travailleur a été privé d'un avantage au sens de l'article 242 LATMP. La CLP a retenu que, par fiction juridique, il y a lieu de considérer les heures d'absence en raison d'une lésion professionnelle comme du temps travaillé aux fins du calcul de l'indemnité de vacances annuelles lors du retour au travail. Bien que la Cour supérieure privilégie plutôt l'autre interprétation voulant que l'article 242 en lui-même ne crée pas de droit, en termes de salaire et d'avantages, puisqu'il ne fait que référer aux droits qui prennent leur source dans le contrat de travail, la décision de la CLP est malgré tout raisonnable. Comme ces conclusions appartiennent aux issues possibles acceptables pouvant se justifier au regard des faits et du droit, la requête en révision judiciaire est rejetée.

Defenderesse

et

COUR SUPÉRIEURE

Dans le cadre d'un recours en diffamation, le demandeur a contre-interrogé le défendeur sur la nature et l'étendue de ses avoirs. Il a également demandé la production des états financiers de son entreprise pour les années financières 2012 à 2015. Les défendeurs ne se sont pas objectés à cette preuve, mais ont requis du tribunal une ordonnance de mise sous scellé et une ordonnance de non- publication. Pour sa part, le demandeur a consenti à cette demande. Étant donné l'importance de cette caractéristique essentielle de notre système de justice, la Cour est d'avis qu'il ne saurait être question d'accéder à une demande de confidentialité des débats ou de mise sous scellés au simple motif que personne ne s'y oppose. Le seul intérêt privé des parties ne peut justifier une telle ordonnance qui se veut d'exception. (Désistement d'appel, 11 novembre 2016)

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

Il y a lieu de ne plus inscrire le nom du juge administratif aux procédures lors d'un pourvoi en contrôle judiciaire, car celui-ci instruit l'affaire et rend des décisions **au nom du TAT**. Il ne peut être assimilé à une personne au sens du *Code de procédure civile*, **puisque ce n'est pas sa décision mais la décision du Tribunal qui peut être attaquée**. L'assignation du juge à titre de défendeur est irrégulière.

SECURITE DU TRAVAIL
-et-
RESTO BUJO INC.
Mises en cause

JUGEMENT

COUR SUPÉRIEURE

Mais il y a plus...Le Tribunal estime que même s'il avait été raisonnable pour le TAT de considérer dans son analyse les dispositions du chapitre de la réadaptation, puisqu'il était malheureusement prévisible que la lésion professionnelle laisserait le travailleur avec une atteinte permanente, il est tout de même déraisonnable de s'appuyer sur l'article 184(5) LATMP pour accorder le remboursement du salaire perdu de sa conjointe.

[1] La Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (« CNESST ») recherche la révision de la décision du Tribunal administratif du travail.

DROIT À ASSISTANCE MÉDICALE

Se poursuit jusqu'à la date de la décision de la CNESST

- ✓ *Logements adaptés Drummond et Charbonneau*, 2016 QCTAT 709; (Révision pendante);
- ✓ *Résidence Notre-Dame de la Victoire inc. et Jean*, 2016 QCTAT 970; (Révision pendante);
- ✓ *Venmar Ventilation inc. et Côté*, 2016 QCTAT 1036;
- ✓ *Transport Logi-Pro inc. et Landry Laberge*, 2016 QCTAT 1419.

S'éteint lorsqu'il est médicalement établi qu'il n'est plus justifié

- ✓ *Hôtel Rimouski et Daraiche*, 2015 QCCLP 5658;
- ✓ *HS Telecom et Leclerc*, 2016 QCTAT 1484;
- ✓ *Commission scolaire Marie-Victorin et Cuenca*, 2016 QCTAT 1790;
- ✓ *Provigo (Produits frais) et Poulin*, 2016 QCTAT 2023;
- ✓ *Boucherville Chrysler Dodge Jeep et Mercier*, 2016 QCTAT 2353 (Révision pendante).
- ✓ *Hyundai Magog et Boutet*, 2017 QCCTAT 3007

DROIT À ASSISTANCE MÉDICALE

Se poursuit jusqu'à la date de la décision de la CNESST

- ✓ ***C.P.E. Clair-Soleil de Mascouche inc. et Lafrenière***, 2016 QCTAT 1698;
- ✓ ***Transport Logi-Pro inc. et Rodriguez Nicasio***, 2016 QCTAT 1720;
- ✓ ***Tim Hortons (9139-9188 Québec inc.) et Dubé***, 2016 QCTAT 2361.

S'éteint lorsqu'il est médicalement établi qu'il n'est plus justifié

- ✓ ***Steamatic BCQ et Lorrain***, 2016 QCTAT 2778, pourvoi en contrôle judiciaire rejeté, 2016 QCCS 5084. Requête pour permission d'appeler accueillie, 2017 QCCA 682.

Après l'analyse de la législation, de la jurisprudence et de la version française et anglaise de l'article 363 LATMP, le Tribunal considère que l'expression « les prestations déjà fournies » de cet article vise tout type de prestation qui rencontre la définition de prestation prévue à la LATMP et ne se restreint pas aux prestations que visent les trois conditions d'ouverture d'application de l'article 363. Le Tribunal retient que l'expression «**the sums already paid**» bien qu'elle fasse, à première vue, référence à des sommes monétaires, se concilie très bien avec le terme «**les prestations déjà fournies**», puisque l'ensemble des prestations de la loi ont effectivement une valeur monétaire. En l'espèce, la réclamation par la Commission de la somme de 1195 \$, correspondant aux frais d'assistance médicale remboursés au-delà de la date de la fin du droit à l'assistance médicale, n'est pas justifiée et le travailleur n'a pas à rembourser cette somme.

Le travailleur a subi une lésion professionnelle, soit un **infarctus du myocarde**, lequel a été précipité par un événement imprévu et soudain survenu au travail dans le contexte de la présence d'une condition personnelle préexistante de maladie coronarienne athérosclérotique sous-jacente sévère. Il apparaît **probable** que les activités de guide de chasse accomplies par le travailleur le 20 septembre 2013, de même que le contexte du temps froid et venteux dans lequel ces activités ont été exercées et particulièrement la course aux caribous, ont constitué le facteur ayant précipité l'infarctus du myocarde.

et

Commission des normes, de l'équité, de
la santé et de la sécurité du travail

Partie intervenante

Le Tribunal considère que les efforts physiques fournis par le travailleur le 17 juin 2014 jumelés aux contraintes thermiques, soit une température de plus de 27 degrés Celsius et le port d'une combinaison étanche et d'un masque, **peuvent être assimilés à un événement imprévu et soudain qui a précipité l'épisode cardiaque et entraîné son décès.** Bien que le travailleur ait déjà été soumis à des conditions climatiques semblables par le passé, on ne peut qualifier ces efforts d'habituels du simple fait qu'ils peuvent se présenter de façon sporadique. Le travailleur est donc décédé d'une lésion professionnelle le 17 juin 2014.

DÉCISION

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL
(Division de la santé et de la sécurité du travail)

Bien que la Commission ait rendu des décisions visant toute l'industrie du courtage immobilier sans effectuer une analyse de chacune des agences immobilières avant d'assujettir les courtiers immobiliers à la loi, le Tribunal considère qu'elle a respecté ses obligations en matière d'équité procédurale. De plus, même si le Tribunal considérait qu'il y avait eu des irrégularités dans le processus, il aurait pu y remédier.

Proprio direct inc,
Dicasi agence immobilière
Parties demandereses

Après analyse de la jurisprudence de la CLP, de la CRT et des tribunaux judiciaires, le Tribunal siégeant en révision estime que **la notion de délai raisonnable** à laquelle réfère le législateur à l'article **50 LITAT** ne peut être interprétée différemment selon que la demande de révision ou de révocation est formée dans une division ou une autre. **Le délai dont il est question à cet article équivaut à un délai de 30 jours de la notification de la décision dont on demande la révision ou la révocation et non un délai de 45 jours autrefois appliqué par la CLP.** Ce délai se justifie par le caractère exceptionnel d'un recours en révision et par la nécessité d'offrir une sécurité aux parties lorsqu'une décision est rendue.

Requête en révision rejetée, 2017 QCCTAT 1681.

Selon deux arrêts récents de la Cour suprême du Canada, le manque d'indépendance et d'impartialité n'affecte pas uniquement la **force probante** du témoignage d'un expert, mais est un facteur qui peut également jouer sur **l'admissibilité de son témoignage** en tant qu'expert. En appliquant ces principes au cas en l'espèce, la preuve soumise au tribunal ne démontre pas que l'expert de l'employeur ne peut pas ou ne veut pas rendre un témoignage qui soit juste, objectif et impartial. Il connaît les *Attentes relatives au rôle des experts* notamment quant à son rôle devant le tribunal. Bien qu'il exerce sa profession de façon exclusive pour l'employeur, ce qui peut permettre de douter qu'il agira en toute objectivité et sans parti pris, ce simple doute ne permet pas de le disqualifier en tant qu'expert à l'étape de l'admissibilité de son témoignage, mais sera pris en considération au moment d'évaluer la force probante de son témoignage.

Après analyse de la preuve abondante déposée, le Tribunal conclut qu'il n'a pas la preuve d'une **contamination fongique** ou d'un autre type de contamination chez l'employeur. Bien au contraire, la preuve prépondérante va plutôt dans le sens d'une **absence totale de contamination fongique** et il n'est pas établi que d'autres contaminants affectent les lieux du travail ou expliquent les symptômes présentés par la travailleuse. Ses diagnostics (rhinite ou rhinosinusite allergique avec atonie aux acariens et aux moisissures) ne sont pas reliés aux risques particuliers du travail. De plus, à l'instar du CMPP et du CSP, le Tribunal retient que les diagnostics d'asthme et d'hyperréactivité bronchique ne sont pas prouvés par les signes cliniques et spécifiques de fonctions respiratoires. La travailleuse n'a donc pas subi de lésion professionnelle.

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des relations du travail)

(Division de la santé et de la sécurité du travail)

Région :

Montréal

Une Première!!!

Le 26 mai 2016, la présidente du Tribunal administratif du travail ordonne la **jonction d'affaires** introduites devant la division de la santé et de la sécurité du travail et devant la division des relations du travail aux fins de la tenue de l'audience.

Partie défenderesse

Partie mise en cause

DÉCISION

En voici une!!!

Voici une affaire où le TAT se déclare **sans compétence** pour disposer de la contestation déposée par un travailleur afin de statuer sur l'admissibilité d'un événement survenu le 2 mai 1972 à titre d'accident du travail. En effet, la Commission aurait dû diriger la demande de révision du travailleur au Bureau de révision de la *Loi sur les accidents du travail* (LAT), dont la décision est appelable au TAQ. La compétence du TAT découle des dispositions prévues à la LATMP et à la LITAT. Par ailleurs, le Tribunal suspend l'instance sur la question de l'existence d'une RRA en 2015, dans l'attente d'une décision finale qui devra être rendue sur l'événement initial de 1972.

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

Le TAT ordonne à l'employeur de **produire sous pli confidentiel**, au greffe du Tribunal, le dossier de grief d'une employée, tel que requis par la travailleuse. La preuve administrée jusque-là permet d'établir un lien rationnel minimal entre le dossier de grief de cette autre employée et la lésion professionnelle alléguée par la travailleuse, soit un trouble de l'adaptation. Une fois le dossier transmis sous pli confidentiel, le décideur procédera à son analyse pour décider de la pertinence des éléments qu'il contient et indiquera aux parties les pièces qu'il estime recevables. De plus, avec la participation des représentants des parties, il prendra les mesures appropriées pour **assurer la protection des renseignements personnels et nominatifs ou confidentiels** qu'il peut contenir. Requête en révision pendante.

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division de la santé et de la sécurité du travail)

Le travailleur a enregistré à partir de ses deux téléphones cellulaires les propos tenus lors de six rencontres entre lui et sa gestionnaire de même que deux ou trois autres personnes. La Cour d'appel précise dans *Cadieux* et *Le Service de gaz naturel Laval inc.* qu'il appartient à celui qui veut déposer un tel enregistrement de démontrer **l'identité des locuteurs**, son **authenticité** ainsi que son **intégralité**. De plus, la preuve doit être **inaltérée** et **fiable** et les propos doivent être **suffisamment audibles** et **intelligibles**. En l'espèce, la preuve démontre que les enregistrements représentent les propos tenus lors des six rencontres. La gestionnaire ne conteste pas la validité des contenus des enregistrements. En outre, l'intégralité du document n'a pas non plus été contestée. Le Tribunal conclut que ces enregistrements sont recevables en preuve.

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL
(Division de la santé et de la sécurité du travail)

Le travailleur **s’objecte au témoignage de son ex-avocat** relativement à des discussions ayant mené à la conclusion d’une transaction à laquelle il n’a jamais consenti en invoquant le respect de son droit au secret professionnel. La nature du mandat confié à l’ex-avocat du travailleur et le témoignage de ce dernier sur cette question ne sont pas protégés par le secret professionnel puisque le travailleur, en mettant lui-même en preuve la nature du mandat confié à son procureur et en alléguant que ce dernier n’a pas respecté ce mandat, renonce implicitement à la confidentialité des échanges qu’il a pu avoir avec son avocat sur ces questions. Le Tribunal conclut donc au rejet de l’objection. Requête en révision pendante, 553753-63-1410.

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division de la santé et de la sécurité du travail)

Il ne suffit pas, pour être déclaré expert dans une sphère particulière de la médecine, de référer à un ouvrage de littérature clé et de signaler, sans plus de précisions, avoir fait quelques expertises en ce domaine. Le témoin expert est celui qui, par ses **connaissances pointues** par rapport à celles que détient le décideur, doit **pouvoir éclairer** le Tribunal sur un **aspect précis**, tel que spécifié dans les *Attentes relatives aux rôles des experts*. En l'espèce, l'employeur s'est limité à déposer une opinion médicale sur dossier sans aucun résumé des compétences du médecin qui l'a produite en regard de l'incidence possible d'une sclérose en plaques sur un SDRC. De plus, le médecin de l'employeur n'a pas respecté les articles 6.3 et 6.4 des attentes concernant l'impartialité et le fait de s'abstenir de commenter les règles de droit.

DÉCISION

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

Division de la santé et de la sécurité du travail

Le travailleur a manifesté clairement sa volonté de quitter le marché du travail et de ne pas y retourner après la prise de sa retraite en juin 2015, alors que sa lésion professionnelle a été consolidée en décembre 2015. Ce faisant, il a **renoncé** au droit à la réadaptation professionnelle et à l'indemnité qui en découle. Vu la manifestation claire du travailleur, la seule décision que la Commission devait rendre, c'est que le travailleur n'avait pas besoin de réadaptation professionnelle dans le but de le rendre capable d'exercer un emploi convenable ou un nouvel emploi. Elle n'avait donc pas à lui déterminer un emploi convenable ni à lui accorder une indemnité de recherche d'emploi en vertu de l'article 49 LATMP.

DÉCISION

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division de la santé et de la sécurité du travail)

L'employeur a renversé la présomption de maladie professionnelle puisque la preuve démontre que le mésothéliome dont le travailleur est atteint **n'est pas en relation** avec son travail effectué chez l'employeur durant 19 mois dont quatre seulement ont pu l'exposé à l'amiante. Selon la littérature médicale à l'appui de l'opinion de l'expert de l'employeur, il doit y avoir une **exposition significative à l'amiante chrysotile** pour engendrer un mésothéliome. Or, dans ce cas, cette exposition s'avère indirecte étant donné que l'amiante se présentait sous forme de couvertures ou de feuilles visant à protéger de la chaleur, ce qui rend l'exposition faible et non continue, et ce, sur une courte période. Voir *a contrario*: 2017 QCTAT 2132

DÉCISION



EN VRAC

DARQUID

Tribunal
administratif
du travail

Québec 

Preuve et procédure

✓ *Raymond et J.P. Lessard Canada inc.*, 2017 QCTAT 2701; Droit d'intervention de la Commission - Avis d'intervention - Erreur- Avis transmis deux fois au représentant - Absence de transmission au tribunal - Représentant du travailleur non-avocat - Conciliation - Le fait de connaître l'intervention de la Commission et de **ne pas la dénoncer va à l'encontre de l'exigence de collaboration des parties énoncée dans les règles de preuve du Tribunal** - Représentant non-avocat.

Preuve et procédure

- ✓ *Packianather et CUSM-Pavillon Hôpital de Montréal pour enfants*, 2016 QCTAT 6403; Applicabilité du **privilège relatif au litige** - Pouvoirs- Caractère inquisitoire de l'enquête - Remise accordée pour compléter la preuve médicale - Ordonnance de dépôt du rapport d'expertise.
- ✓ *Laroche et Commission scolaire des affluents*, 2016 QCTAT 3020; **Secret professionnel** - Remise accordée pour compléter la preuve médicale - Ordonnance de dépôt du rapport d'expertise - Non-respect des engagements.

Preuve et procédure

- ✓ ***Lafarge Canada inc. et BG Checo construction enr.***, 2016 QCTAT 2450; Réclamation pour maladie professionnelle pulmonaire déposée après le décès - Témoignage des enfants du travailleur - **Meilleure preuve possible.**
- ✓ ***J.B. et Commission scolaire A***, 2016 QCTAT 4378; Demande de la travailleuse pour **obtenir** copie du **mandat confié à l'expert de l'employeur** - Rejetée.
- ✓ ***Labrecque et Québec (Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation)***, 2016 QCTAT 4466; Demande de sursis de la CNESST jusqu'à ce que la Cour suprême se prononce suite à l'affaire **Caron** - Rejetée.

Preuve et procédure

- ✓ ***Jones et Commission scolaire Eastern Shores***, 2016 QCTAT 1535; Requête en **cassation d'assignation à comparaître** rejetée - Conseillère en ressources humaines ou en relations industrielles - Enquête - Plainte de harcèlement - Secret professionnel - Engagement de confidentialité - Revue de la législation et de la jurisprudence.
- ✓ ***Deneault et Autobus Galland Itée***, 2016 QCTAT 5812; Pouvoir de rendre toute décision qu'il juge appropriée - Article 9 al. 5 LITAT – Enquête - Dénonciation anonyme - Respect des règles de justice naturelle - Absence de **divulcation des coordonnées des dénonciateurs** - Possibilité de contre-interroger ceux-ci.

Preuve et procédure

- ✓ ***Tremblay et Automobiles Chicoutimi (1986) inc.***, 2016 QCTAT 6751; Obligation d'accommodement raisonnable - Règle du *stare decisis* - **CLP-1 n'est pas liée par le jugement de la Cour supérieure dans l'affaire Caron** - Procédure d'appel pendante.
- ✓ ***Graig et Électroménagers BSH Itée***, 2016 QCTAT 1483; Épicondylite-Présomption de l'article 29 LATMP - Application - Objectif de la loi - Principes modernes d'interprétation des lois - Interprétation large et libérale - Connaissances médicales et consensus médical actuel - Épicondylite est un diagnostic qui permet l'application de l'article 29 LATMP.

Preuve et procédure

- ✓ ***Déry et Constructions Gosford inc.***, 2017 QCTAT 2132; Cancer pulmonaire - Silice cristalline - Durée d'exposition - Absence de silicose n'est pas un obstacle à reconnaissance d'un cancer induit par exposition - Temps de latence 10 ans.

Révision/révocation

- ✓ ***Dabdaba et Bell Canada***, 2016 QCTAT 6765; **La faute, l'incompétence ou les choix inopportuns** d'un représentant valablement mandaté par une partie **ne constituent pas des motifs de révision** ou de révocation en vertu de l'article 49 de la LITAT. Requête en révision pendante, 526341-71-1311.
- ✓ ***Michaud et Bradken Mineral Processing BC Ltd***, 2016 QCTAT 5201; Interprétation article 54 LATMP - CLP-1 décide qu'une réduction totale de l'IRR pour le travailleur constitue un résultat injuste, inéquitable et en contravention à l'article 351 LATMP - **Article 351 ne peut être invoqué pour venir contrecarrer l'application de l'article 54 ou en modifier les effets** - Erreur de droit manifeste et déterminante sur l'issue de la contestation et de nature à invalider la décision rendue.

Pouvoir du tribunal

- ✓ **Comité paritaire SST, coprésident et Ville de Gatineau, 2017 QCTAT 3319; Avis de correction – Question préliminaire de l’employeur (fournisseur) – Absence de pouvoir du TAT d’imposer un système au détriment des autres existants – Droit de direction de l’employeur - Question préliminaire rejetée.**



Merci de votre attention